



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-054

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-04-26-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (4 pages) Page 3

01-2022-04-26-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'association Safari Silure Mâcon à organiser un safari silures sur la Saône dans le département de l'Ain sur les communes de REPLONGES, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, CORMORANCHE-SUR-SAONE (2 pages) Page 8

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2022-04-15-00004 - ARRETE PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE DE TREVOUX (3 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2022-04-25-00003 - Arrêté N° 2022-01-0017 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre médical (établissement de santé pour adolescents) de Chanay 01240 CHANAY (2 pages) Page 15

01-2022-04-25-00002 - Arrêté n° 2022-05-0016 portant suppression de l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile pour le site de rattachement de la société AIN MEDICAL à BOURG-EN-BRESSE (01000) (2 pages) Page 18

01-2022-04-25-00001 - Arrêté n°2022-01-0015 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des antennes d'Ambérieu-en-Bugey et de Belley (2 pages) Page 21

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-04-26-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la capture et le
transport de poissons à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
**autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques**

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), représentée par son président, Monsieur Nikola MANDIC, en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté en date du 25 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Nom : Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain
(FDPPMA), représentée par Nikola MANDIC, président
738 rue du Revermont - ZAC de la Cambuse 01440 VIRIAT

La FDPPMA de l'Ain est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le

dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à :

- des pêches électriques de sauvetage de poissons en cas d'abaissement naturel des eaux ainsi que dans le cadre de la réalisation de travaux, ceci dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ain, après avoir obtenu l'autorisation préalable du détenteur du droit de pêche ;
- des pêches électriques d'inventaires, de sondage, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Ain, après avoir obtenu l'autorisation préalable du détenteur du droit de pêche dans le but de :
 - diagnostiquer l'état des milieux aquatiques et l'état des populations piscicoles,
 - connaître la répartition d'une espèce cible,
 - récolter des échantillons génétiques et scalimétriques.

Article 3 – Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en qualité de responsables de l'exécution matérielle des opérations :
Monsieur Benjamin HERODET et Madame Léa FRATACCI, en qualité de techniciens de la FDPPMA,

Messieurs Gérald BORGET et Laurent JOLY, en qualité de gardes-pêche fédéraux de la FDPPMA,

assistés de :

Monsieur Pierre BOMPARD, en qualité de directeur de la FDPPMA,

Messieurs Frédéric LARDON et Olivier TONDEUR, en qualité d'agents de développement de la FDPPMA,

Monsieur Thomas MONNOT, en qualité de stagiaire de la FDPPMA.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les matériels de pêche suivants :

- groupe électrogène de pêche électrique de la Fédération de marque DREAM ELECTRONIQUE, modèle Aigrette ;
- groupe électrogène de pêche électrique de la Fédération de marque EFKO, modèle 5 000 ;
- groupe de pêche électrique portatif de la Fédération de marque EFKO, modèle 1 500 ;
- matériel de recherche de juvéniles de brochets : épuisettes à petites mailles.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Le transport sera effectué exclusivement par les agents de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain.

Ce transport concerne uniquement les opérations de sauvetage pour cause de sécheresse et de travaux ; les poissons sont relâchés au plus près en tenant compte des considérations sanitaires et réglementaires.

Si les conditions environnementales le requièrent, le transport se fera à l'aide d'une cuve munie d'apport d'un oxygénateur si besoin.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

L'espèce *Pseudorasbora parva* est détruite par anticipation de la transposition en droit français de la mesure de gestion de l'Union Européenne encourageant la détection précoce et l'éradication rapide de cette espèce (règlement d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/7/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014).

Article 7 – Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

À l'exception des pêches de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au préfet (direction départementale des territoires) et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Dans le cas où les pêches ont lieu sur la Saône ou sur le Rhône, cette déclaration écrite est également adressée au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté et au président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Dans le cadre des pêches de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par courriel, 48 heures au moins avant l'intervention, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie numérique de la présente autorisation, au préfet (direction départementale des territoires), et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : sd01@ofb.gouv.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique
via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la FDPPMA de l'Ain.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- au président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux Filets,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain.
- à tous les maires du département

Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2022
Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe d'unité,

Signé

Audrey CHARTRE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-04-26-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'association
Safari Silure Mâcon à organiser un safari silures
sur la Saône dans le département de l'Ain sur les
communes de REPLONGES,
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE,
CORMORANCHE-SUR-SAONE

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

autorisant l'association Safari Silure Mâcon à organiser un safari silures sur la Saône dans le département de l'Ain sur les communes de REPLONGES, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, CORMORANCHE-SUR-SAONE

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Livre IV Titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.436-4 et R.436-14, R.436-38 ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande du 11 avril 2022 de Monsieur Claude PERRATONE, représentant l'association «Safari Silures Mâcon », à Clessé, concernant un safari silures sur la rivière la Saône, du point nord, Pont du TGV au point sud, Pont d'Arciat, le dimanche 7 mai 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 20 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association « Safari Silures Mâcon » est autorisée, sous réserve d'obtenir l'accord des détenteurs de droit de pêche, à pratiquer un safari silures le dimanche 7 mai 2022, sur la

Saône, dans le département de l'Ain, du point nord, pont du TGV au point sud, pont d'Arciat, sur le territoire des communes de CORMORANCHE-SUR-SAONE, REPLONGES, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE .

Article 2

Une signalisation claire et adaptée est mise en œuvre par les organisateurs sur le parcours de ce concours afin d'éviter tout conflit avec les autres usagers de la rivière Saône.

Article 3

Aucun silure ne sera stocké en vue d'un transport, mais devra être remis immédiatement à l'eau après son enregistrement.

Article 4

Le demandeur doit se conformer aux prescriptions émises par le gestionnaire « Voies Navigables de France » annexées au présent arrêté.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Safari Silures Mâcon ».

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain ,
- aux maires des communes de Replonges, Cormoranche-sur-Saône, Saint-Laurent-sur-Saône

Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2022
La Préfète,
Par subdélégation de la préfète,
La cheffe d'unité

Signé

Audrey CHARTRE

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-04-15-00004

ARRETE PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE DE
TREVoux



*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFETE DE L'AIN

**ARRETE
PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
SUR LA COMMUNE DE TREVOUX**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15,

Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 24 janvier 2022 par le géomètre-expert, M. Emmanuel BONNET, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 04698,

Considérant le plan établi par M. Emmanuel BONNET, géomètre-expert DPLG à Trévoux, archivé sous le numéro 200736DEL1, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété cadastrée section AL n° 95 à Trévoux,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France,

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section AL n° 95, Lieu-dit « Au Sabot », sur la commune de Trévoux, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et fera l'objet d'un affichage en mairie de Trévoux.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2022

La Préfète

Signé: Monsieur Beuzelin
Secrétaire Général

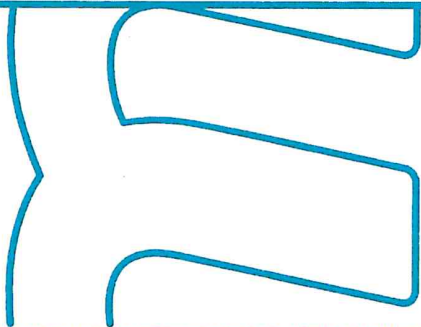
Département de l' Ain
Commune de Trévoux

**Propriété de
M. Sébastien BOYER**


Plan de Délimitation

échelle 1/500

Lieudit: au sabot
Section(s): AL
Parcelle(s): 95

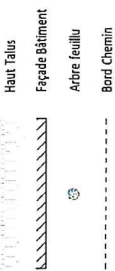


EMMANUEL BONNET - CLAIRE RICHARD - JEAN-VIANNEY RICHARD - PERRINE RAYMOND - NOUS PRÉNSONS LA MESURE DE VOS PROJETS

 GÉOMÈTRE-EXPERT Administration de Trévoux N° Inscription 2008 C2 0002	Coordonnées locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Téria) - Précision : classe 1 Nivellement local centimétrique rattaché par GPS au NGF (système IGN69) (réseau Téria)	COSMOS GÉOMÈTRES EXPERTS Lagnieu - Trévoux Beaujeu - Meximieux Neuville-S/Seine - Villars-les-Dombes Tél unique 04 74 00 91 60 contact@cosmos-ge.fr www.cosmos-ge.fr REPRODUCTION RÉSERVÉE
Dossier 200736 Réf. T01025 200736DEL1_REV1 Plan n° 200736DEL1	Dernières modifications en date du - 24/01/2022 OG/rev1 - Plan PV 3P - - - - - -	

Légendes

Légende Topographique



Légende Foncière

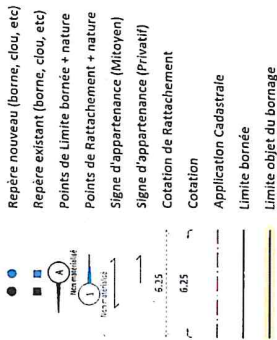


Tableau de coordonnées

Points	X	Y	Nature
5	1838754.40	5193482.96	Borne OGE
6	1838790.77	5193951.74	Borne pierre
7	1838658.48	5193561.03	Borne pierre
A	1838691.59	5193485.05	Non matérialisé
B	1838686.14	5193497.16	Borne Nouvelle
C	1838670.09	5193534.22	Piquet
D	1838733.56	5193549.58	Borne Ancienne
E	1838749.62	5193498.64	Piquet
F	1838745.72	5193497.72	Borne Nouvelle
G	1838714.48	5193490.44	Borne Nouvelle
17	1838716.72	5193481.92	Angle bâti
21	1838706.03	5193481.15	Angle bâti
22	1838708.16	5193473.73	Angle bâti

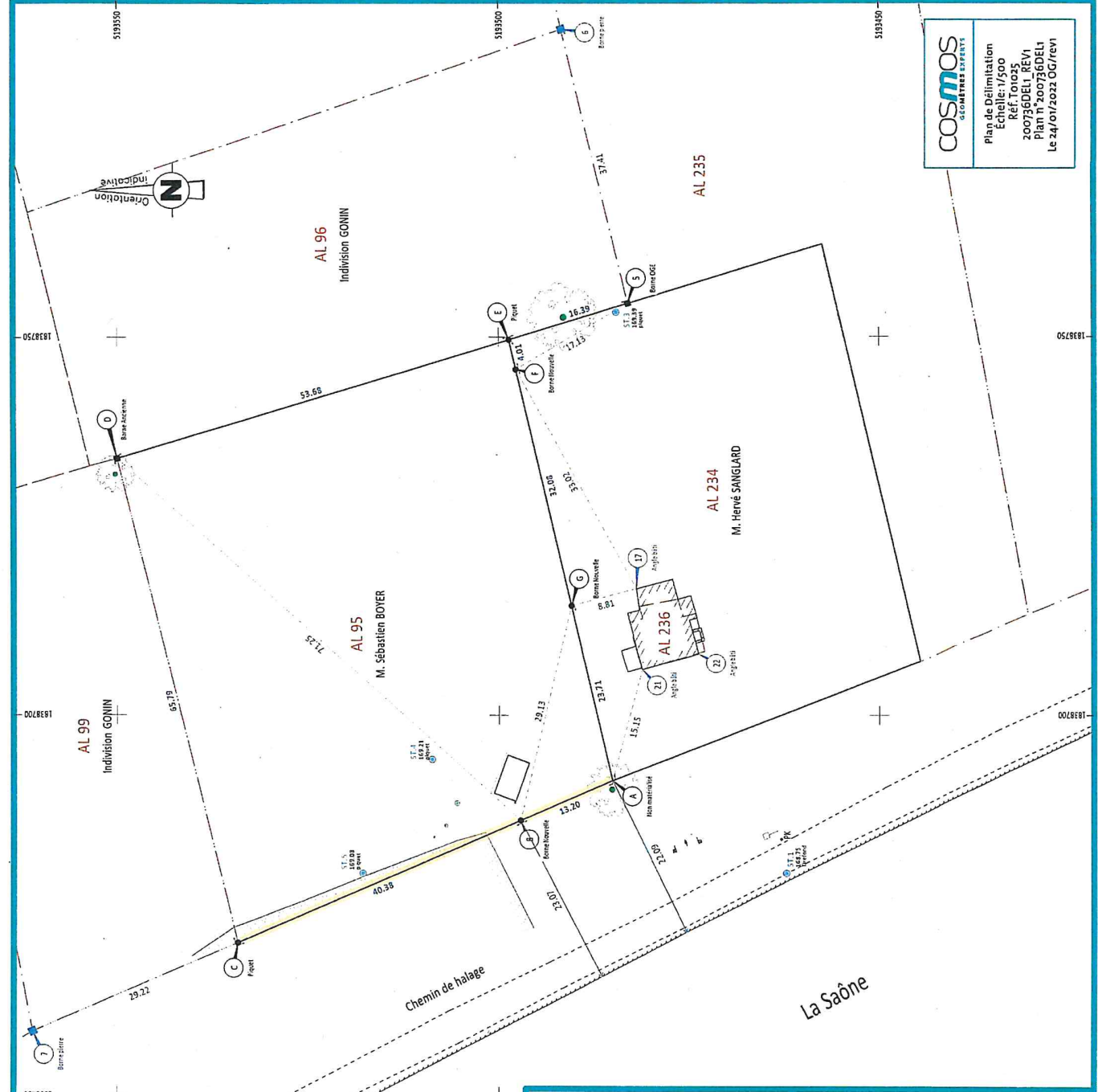
Limites

ORIGINE DES LIMITES

Points A-D-E-S-6:
Limite rétablie du PV et Plan de bornage dressé le 17/04/1992
par Jean-Paul MARVIE Géomètres-Experts à TRÉVOUX (Ref:01.427.92.04)

DESCRIPTIF DES LIMITES :

Délimitation effectuée le 24 Janvier 2022.
La limite de la parcelle AL-95 avec le chemin de halage est définie par les points A - B - C



COSMOS
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Plan de Délimitation
Echelle: 1/500
Réf. TopogE
2007360E11 REV1
Plan 1/2007360E11
Le 24/01/2022 CG/rev1

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-04-25-00003

Arrêté N° 2022-01-0017 portant suppression de
la pharmacie à usage intérieur du Centre médical
(établissement de santé pour adolescents) de
Chanay 01240 CHANAY

Arrêté N° 2022-01-0017

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre médical (établissement de santé pour adolescents) de Chanay – 01240 CHANAY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de CHANAY ;

Vu l'arrêté N° 2022-12-0026 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement SSR MGEN à Evian-les-Bains (74) ;

Vu la demande présentée par le Docteur Danièle ISTAS, Directeur Général des établissements MGEN à Chanay (01420) et à Evian (74500), datée du 28 décembre 2021, et enregistrée complète le même jour par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement MGEN à Evian-les-Bains conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, de solliciter l'autorisation de supprimer la PUI de l'établissement MGEN à Chanay et autoriser la desserte de cet établissement par la PUI de l'établissement MGEN à Evian-les-Bains ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 18 février 2022 ;

Considérant la convention signée entre l'établissement SSR MGEN d'Evian-les-Bains et l'établissement de santé pour adolescents de Chanay le 21 avril 2022 ;

Considérant que la PUI de l'établissement SSR MGEN à Evian-les-Bains (74) dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : la pharmacie à usage intérieur du Centre médical de CHANAY sise 7 rue du château – 01240 CHANAY, licence n° de transfert n° 318 est supprimée.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon le 25 avril 2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-04-25-00002

Arrêté n° 2022-05-0016 portant suppression de
l'autorisation de dispenser de l'oxygène
médical à domicile pour le site de rattachement
de la société AIN MEDICAL à BOURG-EN-BRESSE
(01000)

Arrêté n° 2022-05-0016

Portant suppression de l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile pour le site de rattachement de la société AIN MEDICAL à BOURG-EN-BRESSE (01000)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté 2016-1412, en date du 26 mai 2016, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société AIN MEDICAL dont le siège social est situé 27 rue François Arago – 01000 BOURG-EN-BRESSE pour son site de rattachement implanté à la même adresse ;

Considérant que Monsieur SOMMACAL, pharmacien, a informé les services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par courriel du 4 janvier 2022, de l'arrêt de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par le site de rattachement implanté à BOURG-EN-BRESSE (01) depuis le 1^{er} juillet 2021 et formulé la demande de mettre fin à l'autorisation correspondante ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société AIN MEDICAL – 27 rue François Arago – 01000 BOURG-EN-BRESSE, est supprimée. Le site a cessé cette activité depuis le 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : L'arrêté 2016-1412 du 26 mai 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société AIN MEDICAL est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 25/04/2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-04-25-00001

Arrêté n°2022-01-0015 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des antennes d'Ambérieu-en-Bugey et de Belley

Arrêté n°2022-01-0015

Portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des antennes d'Ambérieu-en-Bugey et de Belley

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 2012-309 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG-EN-BRESSE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de l'Ain (ANPAA) – 114 bis boulevard de Brou à Bourg-en-Bresse ;

Vu la demande présentée à la date du 4 avril 2022 par Madame Lynda BOUHITEM, directrice de l'ANPAA, en vue d'obtenir l'autorisation, pour le Docteur Bernard GIRAUD, d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (médicaments à base de NAXOLONE et traitements de substitution nicotinique/TSN uniquement) au sein du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - CSAPA des antennes d'Ambérieu-en-Bugey et de Belley;

Vu l'attestation d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Ain de Monsieur le Docteur Bernard GIRAUD ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments (médicaments à base de NAXOLONE et TSN) satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Docteur Bernard GIRAUD est autorisé à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (médicaments à base de NAXOLONE et TSN uniquement) correspondant strictement aux missions du CSAPA de l'antenne d'Ambérieu-en-Bugey située 23 rue des Pérouses – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY et de l'antenne de Belley située au Centre Hospitalier de Belley – 700 avenue Narvik – 01300 BELLEY.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d’approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du directeur général de l’Agence régionale de santé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d’un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l’application informatique “Télérecours citoyens” sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l’Offre de soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et la Directrice de la délégation départementale de l’Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l’Ain.

Fait à Lyon, le 25/04/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT